

COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : **13/03/2019**

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16 Pour : 16 Contre : Abstention :

D2019-008

OBJET : Budget assainissement : ouverture de crédits « Dépenses d'investissement 2019 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose à ses collègues de voter des crédits d'investissement par anticipation sur le budget assainissement 2019, dans l'attente du vote de celui-ci, pour des dépenses concernant : les travaux urgents sur canalisation assainissement Gustave Eiffel dont le coût s'élève à 92 355.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le maire à ouvrir les crédits suivants : 92 355.00 € TTC € (SOGEA) au compte 2158 – opération 912 et à signer tous documents s'y rapportant

D2019-009

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (F.D.A.E.C.)

Monsieur le maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière.

La réunion cantonale du 9 mars 2019 présidée par Monsieur Jean-Marie Darmian et Anne-Laure Fabre-Nadler, vice-présidents du Conseil Départemental, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 14 864.00 euros pour la réalisation en 2019 des travaux de voirie.

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil Départemental

Après avoir écouté ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser en 2019 l'opération suivante : Réfection de la voirie en enrobé.

D2019-010

Objet : Assainissement - Convention SATESE 2019/2024

Vu l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Le maire informe le conseil que la convention d'assistance technique signée en 2013, avec le SATESE émanant du Département de la Gironde est arrivé à son terme.

Il convient de prévoir une nouvelle convention d'assistance technique pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

La convention fixe les modalités d'intervention du Département en ce qui concerne la mission de collecte et de production de données dans le domaine de l'assainissement en application de l'article L3232-1-1 du code général des collectivités.

Les prestations de collecte et de production de données, par le Département, ne font l'objet d'aucune rémunération.

D'autre part, le Département de la Gironde peut réaliser, hors du champ de compétence de la convention présentée et à notre demande, le Contrôle annuel de l'Auto Surveillance Réglementaire nous incombant. Le tarif proposé par le Département pour l'année 2019 est le suivant : 330 € par contrôle et par station d'épuration. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative à l'acquisition et à la diffusion de la connaissance par le Département dans le domaine de l'assainissement établie pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention concernant la prestation pour la réalisation du Contrôle annuel de l'Auto Surveillance réglementaire (CAS) 2019/2024,

D2019-011

Objet : Convention : Aménagement d'un tourne-à-gauche et d'une voie verte

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2,

Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située hors agglomération à savoir :

- l'aménagement d'un tourne-à-gauche permettant l'accès à la future zone artisanale et d'une voie verte (de 3 mètres de largeur) le long de la route Départementale n° 13 E2.

Après étude de la demande de la commune par le Département, la commune est autorisée à réaliser sur le domaine public départemental hors agglomération, dans l'emprise de la route départementale n° 13 E2 du PR 0+1100 au PR 0+1320 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- réalisation d'un tourne-à-gauche,
- réalisation d'une voie verte.

La voie verte devra être d'une largeur de 3 mètres. Les bordures des îlots centraux seront peintes à l'aide d'une peinture blanche réflectorisée.

Le financement des travaux décrits ci-dessus sera assuré par la Commune de Salleboeuf.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à réaliser ces aménagements sur le domaine public départemental hors agglomération,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante avec le Département de la Gironde.

D2019-012

Objet : Contrat assurance du personnel CNRACL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Monsieur le Maire rappelle que,

Pour se prémunir contre l'absentéisme et ses conséquences financières, les collectivités peuvent souscrire un contrat d'assurance statutaire couvrant leurs obligations envers les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et/ou à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Monsieur le Maire informe qu'un nouveau contrat d'assurance du personnel pour la catégorie des agents CNRACL a été signé avec Groupama.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 01/01/2019 au 31/12/2021.

La cotisation annuelle provisionnelle 2019 est de 21 635.49 €, révisable selon les taux indiqués dans le contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le contrat d'assurance du personnel « garanties statutaires » signé avec GROUPAMA.

D2019-013

Objet : Projet crèche intercommunale : Délibération autorisant la servitude et permettant au Maire de signer la convention et l'acte authentique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la construction de la crèche intercommunale, située avenue de l'Entre-deux-Mers à Salleboeuf, GRDF doit réaliser des travaux d'extension de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel sur les parcelles cadastrées AO 397,397 et 651.

L'alimentation en gaz du projet nécessite les ouvrages suivants :

- la construction d'un branchement individuel pour l'alimentation en gaz du bâtiment Branchement de la crèche intercommunale avec chaufferie
- la réalisation de travaux d'extension/et/ou de réseau d'amenée du gaz.

Pour fixer les conditions d'implantation et d'exploitation de ces équipements, GRDF a élaboré une convention de servitude de passage de canalisations qui a été signée le 28/02/2019 avec la communauté de communes les Coteaux Bordelais et la mairie de Salleboeuf, propriétaires du fonds servant.

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière par le Notaire de GRDF, SCP POITEVIN à Toulouse. Cette formalité sera prise en charge par GRDF.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention de servitude de passage.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'instauration d'une servitude de passage au profit de GRDF sur les parcelles cadastrées section AO 397,398 et 651
- APPROUVE la convention de servitude de passage de canalisations signée le 28/02/2019 au profit de GRDF sur les parcelles cadastrées section AO 397,398 et 651,
- AUTORISE le Maire à signer avec GRDF l'acte authentique de constitution de servitude, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

D2019-014

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (RODP télécom)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas appliquer de redevance d'occupation du domaine public Gironde Numérique sur la base de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui modifie l'article L2125-1 du CGPPP et qui dispose que :

« Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ».

Considérant que le Conseil municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs privés, au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant des redevances pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2019, selon le barème suivant :

- 40.73 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 54.30 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27.15 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, FIXE la redevance France Télécom au titre de l'année 2019 :

- 40.73 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 54.30 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27.15 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

- ET DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.